

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 261

présenté par
M. Almont

ARTICLE 5

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« III. – I. – 1° Le premier alinéa de l'article L. 443-1 du même code est complété par les mots : « ou parts sociales ».

« 2° Dans le sixième alinéa de l'article L. 443-3 du même code, après les mots : « valeurs mobilières » sont insérés les mots : « ou parts sociales ».

« 3° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 443-7 du même code, après les mots : « certificats d'investissement » sont insérés les mots : « ou parts sociales ».

« IV. – La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la création d'une taxe additionnelle à es mêmes droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure permet d'ouvrir les dispositifs de l'épargne salariale aux PME ayant opté pour la forme juridique de SARL. Les PME sous forme de SARL sont en effet beaucoup plus nombreuses que celles sous forme de SA, et la transformation en SA reste une opération lourde de conséquences. Il en résulte une inégalité parmi les salariés dans l'accession au capital de leurs entreprises.